

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Avis du Conseil d'Etat

(26 novembre 2013)

Par dépêche du 2 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui, selon la dépêche de saisine a été demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier les annexes A et C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Il tire sa base légale de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux.

Le but des modifications proposées consiste à offrir aux administrations des communes dont la population dépasse le seuil de 30.000 habitants la possibilité de pouvoir engager, dans la carrière supérieure, un secrétaire communal avec une formation universitaire. Conformément au règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, cette possibilité est actuellement réservée aux communes relevant de la « classe de population A », c'est-à-dire à celles dont la population dépasse le seuil des 40.000 habitants. Pour le moment, seule la ville de Luxembourg remplit cette condition.

Pour atteindre le but visé, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'apporter au règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964 des modifications de deux ordres: D'un côté, il modifie les « classes de population » actuellement en vigueur. De l'autre, il introduit la nouvelle fonction de « secrétaire municipal » classée au grade 16, et il étend la possibilité de nommer un secrétaire général classé au grade 17 aux communes de la « classe de population B ». Jusqu'ici, la nomination à la

fonction de secrétaire général est limitée aux communes de la « classe de population A ».

*

En ce qui concerne la modification des « classes de population », il faut noter que les seuils de population des classes A, B et C seront modifiés, les seuils des classes D, E, F, G et S restant inchangés. La finalité de la mesure consiste à agencer la composition des « classes de population A et B » de telle manière à ne faire entrer pour le moment dans la « classe de population A » que la seule ville de Luxembourg et dans la « classe de population B » la seule ville d'Esch-sur-Alzette, la possibilité de pouvoir nommer un secrétaire communal à formation universitaire étant réservée à ces deux « classes de population ».

Le tableau suivant met pour chacune des classes A, B et C les seuils de population actuellement en vigueur au regard de ceux résultant de la modification proposée.

| <i>Classes de population</i> | <i>Nombre d'habitants, régime actuel</i> | <i>Nombre d'habitants, régime proposé</i> |
|------------------------------|--|---|
| Classe de population A | plus de 40.000 hab. | plus de 60.000 hab. |
| Classe de population B | de 20.001 à 40.000 hab. | de 30.001 à 60.000 hab. |
| Classe de population C | de 10.001 à 20.000 hab. | de 10.001 à 30.000 hab. |

En prenant comme base les chiffres de population calculés par le STATEC au 1^{er} janvier 2013, on constate ce qui suit:

- Sous le régime actuel, tout comme sous le régime proposé, la « classe de population A » est formée par la seule ville de Luxembourg (103.641 habitants). La modification proposée n'affecte donc pas la composition de la « classe de population A ».
- Sous le régime actuel, la « classe de population B » comprend la ville d'Esch-sur-Alzette (31.898 habitants) et la ville de Differdange (22.769 habitants). Sous le régime proposé, seule la ville d'Esch-sur-Alzette ferait encore partie de la « classe de population B », alors que la ville de Differdange ferait désormais partie de la « classe de population C ».
- Sous le régime actuel, la « classe de population C » comprend la ville de Dudelange (19.292 habitants) ainsi que les communes de Pétange (16.762 habitants), Sanem (14.382 habitants) et Hesperange (14.027 habitants). Sous le régime proposé, ces ville et communes feraient toujours partie de la « classe de population C », à laquelle viendrait s'ajouter la ville de Differdange (22.769 habitants).

Dans la pratique, la modification des « classes de population » proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis n'affecte donc pas la composition des « classes de population » A, B et C, sauf en ce qui concerne la ville de Differdange.

Il faut cependant noter que l'appartenance d'une commune à la « classe de population B » comporte une incidence non pas uniquement sur les carrières du secrétaire communal, mais encore sur nombre d'autres carrières qui sont réservées aux communes de la « classe de population B » et qui n'existent pas, notamment, dans les administrations communales relevant de la « classe de population C ». Il s'agit des carrières suivantes: le médecin dentiste classé au grade 15, l'architecte-directeur adjoint, l'ingénieur-directeur adjoint et l'ingénieur-directeur des services industriels classés au grade 16, l'architecte-directeur, le directeur des travaux municipaux et l'ingénieur-directeur classés au grade 17, ou encore, sous certaines conditions, le directeur de conservatoire classé suivant le cas au grade E8 ou au grade E7ter, le directeur-adjoint de conservatoire classé suivant le cas au grade E7ter ou au grade E7, ou encore le professeur de conservatoire classé au grade E7.

Le Conseil d'Etat ne se trouve pas en mesure de soupeser les implications collatérales découlant pour l'administration communale de la ville de Differdange du passage de la « classe de population B » à la « classe de population C », alors que l'exposé des motifs et le commentaire des articles restent muets à ce sujet. Il y aurait lieu de faire la lumière sur cette problématique.

*

En ce qui concerne l'introduction de la nouvelle fonction de « secrétaire municipal », le Conseil d'Etat note que le projet de règlement grand-ducal sous avis réserve cette fonction exclusivement aux administrations communales relevant de la « classe de population B ». D'après l'exposé des motifs, il s'agit d'une fonction pour laquelle une formation universitaire serait exigée. Le Conseil d'Etat note que l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires comporte pour les autres fonctions de la carrière supérieure de la filière du secrétaire communal l'exigence d'un diplôme universitaire. Le texte sous examen ne prévoit cependant aucune condition de formation universitaire pour l'accès à la nouvelle fonction de secrétaire municipal. Pour pallier cet oubli manifeste, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte sous avis par une disposition en ce sens, par modification du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 1990.

Examen des articles

Observation préliminaire

Sur un plan purement formel, il est rappelé que les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes, suivis d'un point.

Intitulé

A la suite de la modification à proposer par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article II (2 selon le Conseil d'Etat) ci-après, l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous examen prendrait le libellé suivant:

« *Projet de règlement grand-ducal modifiant:*

1. le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant

assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,

2. le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ».

Suscription

A l'endroit de la suscription, il y a lieu de supprimer les mots « par la grâce de Dieu ».

Préambule

Si, au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, l'avis sollicité de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenu au gouvernement, il y aurait lieu de modifier le préambule en conséquence.

Article I (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'en reformuler les paragraphes 2 et 3 pour leur donner la teneur suivante:

« (2) A l'annexe A, la section 'Fonctions à caractère particulier' est modifiée comme suit:

- a) Dans la rubrique concernant les fonctions classées au grade 17, sur la ligne correspondant au 'secrétaire général', dans la colonne intitulée 'Classe de population', la mention 'A' est remplacée par la mention 'A et B'.
- b) Dans la rubrique concernant les fonctions classées au grade 16, est ajoutée dans la colonne intitulée 'Fonction' la mention 'secrétaire municipal' et, sur la même ligne de la colonne intitulée 'Classes de population', est ajoutée la mention 'B'. »

« (3) A l'annexe C, le tableau des fonctions à caractère spécial est modifié comme suit:

- a) A la rubrique concernant les fonctions classées au grade 16, dans la colonne intitulée 'Fonction », est ajoutée la mention 'secrétaire municipal (classe de population B)' et, sur la même ligne de la colonne intitulée 'Grade de computation de la bonification d'ancienneté', est ajoutée la mention '12'.
- b) A la rubrique concernant les fonctions classées au grade 17, dans la colonne intitulée 'Fonction', la mention 'secrétaire général (classe de population A)' est remplacée par la mention 'secrétaire général (classes de population A et B)'. »

Article 2 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

En se référant à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales au sujet des conditions d'études requises pour accéder à la fonction de secrétaire municipal, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de règlement grand-ducal par un nouvel article 2, libellé

comme suit:

« **Art. 2.** A l'article 24, paragraphe 1^{er}, première phrase du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, les mots « de secrétaire municipal » sont insérés avant ceux de « de secrétaire général adjoint ». »

Article II (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen